

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS121

présenté par

M. Davi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , après avis favorable de la Haute Autorité de santé, des ordres des professions de santé et des syndicats de professionnels de santé concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le décret en conseil d'État précisant les domaines d'activités et de compétences de l'infirmier soit pris après avis favorable de la Haute Autorité de Santé (HAS) et à associer les ordres et syndicats des professions de santé concernées.

Cette loi ayant pour ambition de reconnaître pleinement la profession infirmière, il est essentiel qu'elle soit soumise à l'avis d'une autorité transversale. Il est également primordial d'y associer les organisations représentatives de la profession.